



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 40214

Texte de la question

M. Jean-François Calvo appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation actuelle des déportés internes résistants, des patriotes anciens combattants, et de leurs veuves. Il souligne que les intéressés ont rendu des services très importants à notre pays, au prix de leur liberté, de leur intégrité physique, et des souffrances morales qu'ils ont endurées. Ils méritent donc la reconnaissance de notre nation. Il constate avec satisfaction que la contribution sociale généralisée et la contribution de remboursement de la dette sociale n'ont pas été appliquées aux pensions et retraites des combattants. Cependant, il observe aussi que ces pensions sont d'un faible montant. C'est le cas notamment des pensions de veuve de guerre. A titre d'exemple, la pension de veuve la plus élevée ne s'élève qu'à 4 335 francs par mois, soit inférieure de 30 p. 100 par rapport au SMIC. Il a conscience que l'imperatif d'assainissement de nos finances publiques par la réduction de nos déficits implique une rigueur budgétaire adaptée à la poursuite de cet objectif. Cependant, il lui fait remarquer qu'on ne saurait oublier ceux qui ont combattu pour défendre la liberté de notre pays, et à qui nous devons témoigner nos sentiments d'équité et de fidélité, par la prise en compte par l'État de leurs intérêts matériels légitimes. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1997, d'envisager un effort financier particulier de revalorisation des pensions des veuves de guerre.

Texte de la réponse

Les pensions de veuves attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre constituent une réparation forfaitaire du préjudice économique subi du fait du décès de l'époux. C'est pourquoi a été institué un taux spécial de pension, pour tenir compte de la situation économique des veuves ayant les plus faibles ressources. L'âge d'ouverture de ce droit au taux spécial vient d'être ramené de cinquante-sept à cinquante ans dans la loi de finances pour 1996. Depuis le 1er juillet 1996, les intéressés ont leur pension revalorisée au taux annuel de 667 points (500 auparavant). Le coût de cette mesure est estimé à 8,2 MF. Par ailleurs, aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre modifiés par la loi de finances pour 1979, les pensions allouées aux veuves de déportés résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. Les dispositions précitées ont été étendues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-Minh décédés au cours de leur détention. Liée à un contexte historique bien déterminé, cette dérogation au droit commun a été instituée dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'honneur des circonstances du décès survenu dans des camps d'extermination. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure à d'autres catégories de veuves, si dignes d'intérêt soient-elles, cet avantage devant rester réservé aux veuves des victimes de systèmes concentrationnaires.

Données clés

Auteur : [M. Calvo Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40214

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3330

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4252